

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, TRANSPORT, ÉVALUATION, BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, DAB, ADMINISTRATION, ÉLUS, ÉLECTIONS, FONDATION DU CÉGEP, AMÉNAGEMENT ET URBANISME, PDZA, ENVIRONNEMENT, SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES, LOISIR, CULTURE, DÉVELOPPEMENT LOCAL, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 22 novembre 2023, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour la mise en œuvre du service de transport adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour la mise en œuvre du service de transport collectif;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit doit, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* et autres règlements, voir à la tenue à jour et à la réfection et/ou à l'équilibration des rôles d'évaluation des municipalités qui la composent;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour la mise en œuvre du service de gestion des boues de fosses septiques de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a exécuté des travaux de réparation de l'équipement servant à traiter les boues de fosses septiques de son territoire et qu'à cet effet, elle doit amasser des sommes pour couvrir le remboursement desdits travaux;

ATTENDU QUE la MRC du Granit doit amasser des sommes afin de couvrir les dépenses d'administration générale nécessaires à son fonctionnement;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté un règlement pour fixer la rémunération de ses élus et qu'elle doit amasser les sommes nécessaires pour répondre à ses engagements ainsi que pour couvrir toutes les autres dépenses reliées au préfet et aux élus;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a choisi d'élire son préfet au suffrage universel et que la loi exige de créer à cet effet un fonds nécessaire pour couvrir une partie des dépenses liées à l'élection de 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour soutenir la Fondation du Cégep;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses liées à l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE la MRC du Granit doit amasser des sommes afin de couvrir les dépenses nécessaires afin de répondre aux besoins de ses municipalités en matière d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour la mise en œuvre des actions du plan de développement de la zone agricole (PDZA) visant une occupation dynamique de la zone agricole, la mise en valeur des activités agricoles de son territoire ainsi que la concertation entre les divers intervenants;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et pour des actions visant la gestion et la protection de l'environnement pour son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour la gestion et la protection des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi 28, « Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 »*, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté a décidé de poursuivre ses investissements en matière de loisir, culture, développement local, développement touristique et de développement économique, et que par conséquent, la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 les fonds nécessaires pour couvrir une partie de ces dépenses;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205, fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 13 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

### **Article 3**

Les montants des richesses foncières utilisés pour le calcul des quotes-parts sont ceux déposés entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> novembre par le service d'évaluation de la MRC.

### **Article 4**

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au transport adapté pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de soixante mille sept cent quatre-vingt-dix-huit dollars (60 798 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC. Qu'une première tranche au montant de vingt-neuf mille sept cents dollars (29 700 \$) soit prélevée

sur la base de la population 2023 des municipalités de la MRC multipliée par le nombre de jours de services (2 jours) et qu'une seconde tranche de trente-et-un mille quatre-vingt-dix-huit dollars (31 098 \$) soit prélevée sur la base de la population 2023 totale pour Lac-Mégantic, Frontenac et Nantes, ce nombre étant également multiplié par le nombre de jours de services (5 jours).

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	1 077 \$
Frontenac	8 734 \$
Lac-Drolet	1 519 \$
Lac-Mégantic	27 612 \$
Lambton	2 368 \$
Marston	1 084 \$
Milan	456 \$
Nantes	7 189 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 494 \$
Piopolis	510 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	954 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 265 \$
Saint-Ludger	1 467 \$
Saint-Robert-Bellarmin	745 \$
Saint-Romain	988 \$
Saint-Sébastien	959 \$
Stornoway	745 \$
Stratford	1 392 \$
Val-Racine	240 \$
<b>TOTAL</b>	<b>60 798 \$</b>

### **Article 5**

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au transport collectif pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de quarante-huit mille cinq cent cinquante-six dollars (48 556 \$) soit prélevé des municipalités. Qu'une première tranche au montant de vingt-sept mille quatre cent quinze dollars (27 415 \$) soit prélevée sur la base de la population 2023 des municipalités de la MRC multipliée par le nombre de jours de services (2 jours) et qu'une seconde tranche de vingt-et-un mille cent quarante-et-un dollars (21 141 \$) soit prélevée sur la base de la population 2023 totale pour Lac-Mégantic et la population 2023 des milieux urbains des municipalités de Frontenac et Nantes, ce nombre étant également multiplié par le nombre de jours de services (5 jours).

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	995 \$
Frontenac	3 709 \$
Lac-Drolet	1 402 \$

Lac-Mégantic	25 486 \$
Lambton	2 186 \$
Marston	1 001 \$
Milan	420 \$
Nantes	3 427 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 379 \$
Piopolis	471 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	881 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 167 \$
Saint-Ludger	1 354 \$
Saint-Robert-Bellarmin	687 \$
Saint-Romain	912 \$
Saint-Sébastien	885 \$
Stornoway	687 \$
Stratford	1 285 \$
Val-Racine	222 \$
<b>TOTAL</b>	<b>48 556 \$</b>

#### **Article 6**

Pour les fins d'évaluation, mutation, tenue à jour, maintien d'inventaire, équilibrage et/ou refection des rôles d'évaluation, qu'un montant de cinq cent trente-cinq mille deux cent soixante-quinze dollars (535 275 \$) soit prélevé des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit du secteur code municipal et réparti à 50 % sur la base du nombre de fiches (unités) d'évaluation à la date du dépôt du rôle pour l'année 2024 et à 50 % sur la base des valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2024.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	14 264 \$
Frontenac	42 343 \$
Lac-Drolet	25 548 \$
Lac-Mégantic	85 132 \$
Lambton	53 140 \$
Marston	21 010 \$
Milan	12 328 \$
Nantes	27 966 \$
Notre-Dame-des-Bois	42 151 \$
Piopolis	17 054 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	18 352 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	23 238 \$
Saint-Ludger	22 250 \$
Saint-Robert-Bellarmin	12 779 \$
Saint-Romain	23 116 \$
Saint-Sébastien	13 693 \$
Stornoway	15 699 \$
Stratford	54 733 \$

Val-Racine	10 479 \$
<b>TOTAL</b>	<b>535 275 \$</b>

### **Article 7**

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au financement des travaux de traitement et de disposition des boues de fosses septiques des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de deux cent huit mille cent quarante-six dollars (208 146 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base du nombre de logements équivalents non desservis par un réseau d'égout pour chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	5 751 \$
Frontenac	19 560 \$
Lac-Drolet	9 949 \$
Lac-Mégantic	2 142 \$
Lambton	26 719 \$
Marston	12 768 \$
Milan	4 707 \$
Nantes	10 879 \$
Notre-Dame-des-Bois	21 223 \$
Piopolis	7 892 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	10 626 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	10 823 \$
Saint-Ludger	8 963 \$
Saint-Robert-Bellarmin	3 833 \$
Saint-Romain	9 639 \$
Saint-Sébastien	3 946 \$
Stornoway	5 637 \$
Stratford	28 382 \$
Val-Racine	4 707 \$
<b>TOTAL</b>	<b>208 146 \$</b>

### **Article 8**

Pour les fins de financement des travaux de réparation de l'équipement servant à traiter les boues de fosses septiques du territoire, qu'un montant de trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars (33 992 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base du nombre de logements équivalents non desservis par un réseau d'égout pour chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	939 \$
Frontenac	3 194 \$
Lac-Drolet	1 625 \$
Lac-Mégantic	350 \$
Lambton	4 363 \$
Marston	2 085 \$
Milan	769 \$
Nantes	1 777 \$
Notre-Dame-des-Bois	3 466 \$
Piopolis	1 289 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 735 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 767 \$
Saint-Ludger	1 464 \$
Saint-Robert-Bellarmin	626 \$
Saint-Romain	1 574 \$
Saint-Sébastien	644 \$
Stornoway	921 \$
Stratford	4 635 \$
Val-Racine	769 \$
<b>TOTAL</b>	<b>33 992 \$</b>

### **Article 9**

Dans le but de pourvoir aux dépenses d'administration imputables à l'ensemble des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'une somme de trois cent cinquante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix dollars (351 990 \$) soit prélevée des 19 municipalités sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	9 290 \$
Frontenac	31 656 \$
Lac-Drolet	16 390 \$
Lac-Mégantic	63 122 \$
Lambton	36 673 \$
Marston	14 382 \$
Milan	7 608 \$
Nantes	15 771 \$
Notre-Dame-des-Bois	19 844 \$
Piopolis	12 510 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	10 940 \$

Sainte-Cécile-de-Whitton	14 036 \$
Saint-Ludger	13 150 \$
Saint-Robert-Bellarmin	7 211 \$
Saint-Romain	13 550 \$
Saint-Sébastien	8 179 \$
Stornoway	10 115 \$
Stratford	40 911 \$
Val-Racine	6 652 \$
<b>TOTAL</b>	<b>351 990 \$</b>

### **Article 10**

Dans le but de pourvoir à la rémunération des membres du conseil et aux dépenses concernant les élus, qu'une somme de deux cent trente-six mille dollars (236 000 \$) soit prélevée des 19 municipalités.

Qu'une première tranche de cinquante-et-un mille sept cent quatre-vingt-quatorze dollars (51 794 \$) soit prélevée sur la base d'une contribution fixe pour la présence aux sessions et ateliers de travail du conseil des maires.

Qu'une seconde tranche de cent quatre-vingt-quatre mille deux cent six dollars (184 206 \$) soit prélevée sur la base de la richesse foncière uniformisée pour toutes les autres dépenses reliées au préfet et aux élus.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	7 588 \$
Frontenac	19 293 \$
Lac-Drolet	11 303 \$
Lac-Mégantic	35 759 \$
Lambton	21 918 \$
Marston	10 252 \$
Milan	6 707 \$
Nantes	10 980 \$
Notre-Dame-des-Bois	13 111 \$
Piopolis	9 273 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	8 451 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	10 071 \$
Saint-Ludger	9 608 \$
Saint-Robert-Bellarmin	6 500 \$
Saint-Romain	9 817 \$
Saint-Sébastien	7 006 \$
Stornoway	8 020 \$
Stratford	24 136 \$
Val-Racine	6 207 \$
<b>TOTAL</b>	<b>236 000 \$</b>

## **Article 11**

Dans le but de créer une réserve financière afin de pourvoir aux dépenses liées à l'élection du préfet au suffrage universel qui se tiendra en 2025, qu'une somme de trente et un mille trois cent vingt et un dollars (31 321 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC. Ce montant est réparti entre les municipalités concernées sur la base du nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	915 \$
Frontenac	2 544 \$
Lac-Drolet	1 566 \$
Lac-Mégantic	8 343 \$
Lambton	2 444 \$
Marston	1 099 \$
Milan	495 \$
Nantes	2 023 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 607 \$
Piopolis	627 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	949 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 192 \$
Saint-Ludger	1 582 \$
Saint-Robert-Bellarmin	876 \$
Saint-Romain	1 129 \$
Saint-Sébastien	987 \$
Stornoway	821 \$
Stratford	1 842 \$
Val-Racine	280 \$
<b>TOTAL</b>	<b>31 321 \$</b>

## **Article 12**

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la Fondation du Cégep, qu'un montant de dix-sept mille six dollars (17 006 \$) soit prélevé sur la base de 0,80 \$ par habitant des municipalités de la MRC et réparti sur la population 2023.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	617 \$
Frontenac	1 429 \$
Lac-Drolet	870 \$
Lac-Mégantic	4 517 \$
Lambton	1 356 \$
Marston	621 \$
Milan	261 \$
Nantes	1 176 \$
Notre-Dame-des-Bois	855 \$



Piopolis	292 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	546 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	724 \$
Saint-Ludger	840 \$
Saint-Robert-Bellarmin	426 \$
Saint-Romain	566 \$
Saint-Sébastien	549 \$
Stornoway	426 \$
Stratford	797 \$
Val-Racine	138 \$
<b>TOTAL</b>	<b>17 006 \$</b>

### **Article 13**

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses prévues à l'entente conclue avec les municipalités de la MRC, afin d'assurer la concordance et le soutien technique pour assurer le suivi de leurs plans et règlements d'urbanisme au schéma révisé de la MRC, sauf pour la Ville de Lac-Mégantic qui se voit payer 50 % de moins par rapport aux autres municipalités puisqu'elle a son propre service, l'autre 50 % étant réparti sur l'ensemble des autres municipalités.

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses en lien avec la mise en œuvre et la mise à jour du schéma d'aménagement, la conformité des projets envers le schéma en lien avec l'aménagement du territoire.

Qu'un montant de quarante-deux mille trois cent trente-sept dollars (42 337 \$) soit prélevé, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 20 % sur la base de la population des municipalités pour 2023 ;
- 20 % sur la base de la superficie des municipalités ;
- 20 % sur la base de la superficie des périmètres urbains des municipalités ;
- 20 % sur la base des valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2024 ;
- 20 % sur la base du nombre de fiches (unités d'évaluation) inscrites aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2024 ;

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	1 569 \$
Frontenac	3 229 \$
Lac-Drolet	2 684 \$
Lac-Mégantic	4 105 \$
Lambton	3 666 \$
Marston	1 425 \$
Milan	1 330 \$
Nantes	2 696 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 808 \$
Piopolis	1 497 \$

Saint-Augustin-de-Woburn	2 896 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 718 \$
Saint-Ludger	2 199 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 629 \$
Saint-Romain	2 025 \$
Saint-Sébastien	1 338 \$
Stornoway	1 610 \$
Stratford	3 019 \$
Val-Racine	894 \$
<b>TOTAL</b>	<b>42 337 \$</b>

#### **Article 14**

Dans le but de pourvoir aux dépenses à la mise en œuvre des actions de notre plan de développement de la zone agricole (PDZA), qu'un montant de quarante-six mille cinq cent soixante-quinze dollars (46 575 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 25 % sur la base de la population des municipalités pour 2023 ;
- 25 % sur la base de la Richesse foncière uniformisée pour 2024 (excluant la valeur des exploitations agricoles enregistrées uniformisée) ;
- 50 % sur la base de la valeur des exploitations agricoles enregistrées uniformisée pour 2024.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	2 371 \$
Frontenac	3 568 \$
Lac-Drolet	2 833 \$
Lac-Mégantic	5 564 \$
Lambton	4 203 \$
Marston	1 312 \$
Milan	1 526 \$
Nantes	2 535 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 308 \$
Piopolis	1 198 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 931 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 349 \$
Saint-Ludger	3 560 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 657 \$
Saint-Romain	1 941 \$
Saint-Sébastien	1 844 \$
Stornoway	2 338 \$
Stratford	2 881 \$
Val-Racine	656 \$
<b>TOTAL</b>	<b>46 575 \$</b>

## **Article 15**

Dans le but de pourvoir aux frais de fonctionnement de notre service de l'Environnement et à la mise en œuvre des actions de notre plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), qu'un montant de deux cent un mille sept cent soixante-neuf dollars (201 769 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC.

Qu'une première tranche de soixante-sept mille deux cent cinquante-six dollars (67 256 \$) soit prélevée des 19 municipalités sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Qu'une seconde tranche de cent trente-quatre mille cinq cent treize dollars (134 513 \$) soit prélevée des 18 municipalités, excluant la ville de Lac-Mégantic, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	6 100 \$
Frontenac	20 789 \$
Lac-Drolet	10 764 \$
Lac-Mégantic	12 061 \$
Lambton	24 084 \$
Marston	9 445 \$
Milan	4 996 \$
Nantes	10 357 \$
Notre-Dame-des-Bois	13 032 \$
Piopolis	8 216 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	7 185 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	9 218 \$
Saint-Ludger	8 636 \$
Saint-Robert-Bellarmin	4 736 \$
Saint-Romain	8 899 \$
Saint-Sébastien	5 372 \$
Stornoway	6 643 \$
Stratford	26 867 \$
Val-Racine	4 369 \$
<b>TOTAL</b>	<b>201 769 \$</b>

## **Article 16**

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs aux demandes pour la gestion des cours d'eau et à la réalisation d'activités de protection des cours d'eau (Fonds bassin versant), qu'un montant de cent vingt mille quatre cent vingt-huit dollars (120 428 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base de 0,0025 % de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	3 179 \$
Frontenac	10 831 \$
Lac-Drolet	5 607 \$
Lac-Mégantic	21 596 \$
Lambton	12 547 \$
Marston	4 921 \$
Milan	2 603 \$
Nantes	5 396 \$
Notre-Dame-des-Bois	6 789 \$
Piopolis	4 280 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 743 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 802 \$
Saint-Ludger	4 499 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 467 \$
Saint-Romain	4 636 \$
Saint-Sébastien	2 798 \$
Stornoway	3 461 \$
Stratford	13 997 \$
Val-Racine	2 276 \$
<b>TOTAL</b>	<b>120 428 \$</b>

### **Article 17**

Dans le but de pourvoir aux dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de notre schéma de couverture de risques incendie qu'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille soixante-dix-sept dollars (99 077 \$) soit prélevé sur la base du nombre de risques de chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	2 950 \$
Frontenac	6 651 \$
Lac-Drolet	5 170 \$
Lac-Mégantic	15 286 \$
Lambton	9 931 \$
Marston	3 372 \$
Milan	2 284 \$
Nantes	6 064 \$
Notre-Dame-des-Bois	8 083 \$
Piopolis	2 477 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 494 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	3 931 \$
Saint-Ludger	5 613 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 914 \$
Saint-Romain	4 360 \$
Saint-Sébastien	3 301 \$

Stornoway	2 943 \$
Stratford	8 814 \$
Val-Racine	1 439 \$
<b>TOTAL</b>	<b>99 077 \$</b>

### **Article 18**

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement du loisir sur son territoire, qu'un montant de soixante-sept mille huit cent cinquante-six dollars (67 856 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2024 et à 50 % sur la base de la population 2023 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 21 décembre 2022, décret numéro 1831-2022, sauf pour Lac-Mégantic, Frontenac et Lambton qui se verront facturer un montant fixe.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	2 899 \$
Frontenac	3 500 \$
Lac-Drolet	4 497 \$
Lac-Mégantic	6 000 \$
Lambton	3 500 \$
Marston	3 544 \$
Milan	1 683 \$
Nantes	5 286 \$
Notre-Dame-des-Bois	4 885 \$
Piopolis	2 381 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 905 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	3 792 \$
Saint-Ludger	4 010 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 102 \$
Saint-Romain	3 284 \$
Saint-Sébastien	2 569 \$
Stornoway	2 463 \$
Stratford	7 340 \$
Val-Racine	1 216 \$
<b>TOTAL</b>	<b>67 856 \$</b>

### **Article 19**

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement de la culture sur son territoire, qu'un montant de trente-neuf mille neuf cent trois dollars (39 903 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2024 et à 50 % sur la base de la population 2023 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 21 décembre 2022, décret numéro 1831-2022.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	1 249 \$
Frontenac	3 470 \$
Lac-Drolet	1 949 \$
Lac-Mégantic	8 877 \$
Lambton	3 670 \$
Marston	1 544 \$
Milan	737 \$
Nantes	2 274 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 128 \$
Piopolis	1 052 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 261 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 645 \$
Saint-Ludger	1 731 \$
Saint-Robert-Bellarmin	909 \$
Saint-Romain	1 432 \$
Saint-Sébastien	1 108 \$
Stornoway	1 074 \$
Stratford	3 254 \$
Val-Racine	539 \$
<b>TOTAL</b>	<b>39 903 \$</b>

### **Article 20**

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement local, qu'une somme de soixante-six mille neuf cent cinquante-trois dollars (66 953 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2024 et à 50 % sur la base de la population 2023 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 21 décembre 2022, décret numéro 1831-2022.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	2 099 \$
Frontenac	5 823 \$
Lac-Drolet	3 271 \$
Lac-Mégantic	14 895 \$
Lambton	6 157 \$
Marston	2 590 \$
Milan	1 237 \$
Nantes	3 815 \$
Notre-Dame-des-Bois	3 571 \$
Piopolis	1 765 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 116 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 760 \$
Saint-Ludger	2 904 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 525 \$
Saint-Romain	2 402 \$

Saint-Sébastien	1 858 \$
Stornoway	1 801 \$
Stratford	5 460 \$
Val-Racine	904 \$
<b>TOTAL</b>	<b>66 953 \$</b>

### **Article 21**

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement touristique, qu'une somme de cent quinze mille dollars (115 000 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2024 et à 50 % sur la base de la population 2023 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 21 décembre 2022, décret numéro 1831-2022.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	3 603 \$
Frontenac	10 002 \$
Lac-Drolet	5 618 \$
Lac-Mégantic	25 584 \$
Lambton	10 576 \$
Marston	4 449 \$
Milan	2 125 \$
Nantes	6 553 \$
Notre-Dame-des-Bois	6 133 \$
Piopolis	3 031 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 635 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 741 \$
Saint-Ludger	4 989 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 620 \$
Saint-Romain	4 126 \$
Saint-Sébastien	3 192 \$
Stornoway	3 094 \$
Stratford	9 377 \$
Val-Racine	1 552 \$
<b>TOTAL</b>	<b>115 000 \$</b>

### **Article 22**

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au service de développement économique, une somme de deux cent cinquante-deux mille huit cent vingt-quatre dollars (252 824 \$) est répartie entre les municipalités de la MRC selon les bases suivantes :

- à 25 % sur la base de la valeur uniformisée des immeubles industriels des municipalités de son territoire ;
- à 25 % sur la base de la valeur uniformisée des immeubles de transports, communications, services publics, commerciaux, de services, culturels, récréatifs, de loisirs et les immeubles du gouvernement pour lesquels une compensation est versée (tenant lieu de taxes) des municipalités de son territoire ;

- à 25 % sur la base de la richesse foncière uniformisée des municipalités de la MRC pour l'année 2024 ;
- à 25 % sur la base de la population des municipalités de la MRC pour l'année 2023.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	4 535 \$
Frontenac	15 029 \$
Lac-Drolet	11 802 \$
Lac-Mégantic	108 397 \$
Lambton	17 075 \$
Marston	4 942 \$
Milan	4 009 \$
Nantes	10 883 \$
Notre-Dame-des-Bois	8 508 \$
Piopolis	3 627 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	8 297 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	8 180 \$
Saint-Ludger	8 718 \$
Saint-Robert-Bellarmin	3 523 \$
Saint-Romain	7 613 \$
Saint-Sébastien	8 422 \$
Stornoway	4 882 \$
Stratford	12 469 \$
Val-Racine	1 913 \$
<b>TOTAL</b>	<b>252 824 \$</b>

### **Article 23**

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2024, le second avant le 31 mai 2024, le troisième avant le 31 juillet 2024 et le quatrième avant le 30 septembre 2024.

### **Article 24**

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 en ce qui concerne le second versement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 en ce qui concerne le dernier versement.

### **Article 25**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.



---

Monique Phérvong Lenoir  
Préfet

---

Sonia Cloutier  
Greffière-trésorière

**ÉTAPES LÉGALES:**

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 février 2024

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, GESTION DES  
RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 22 novembre 2023, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la bonne marche et à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a déclaré sa compétence en matière de cueillette et traitement des résidus domestiques dangereux pour les 19 municipalités rurales de son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 13 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

**Article 1**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

**Article 2**

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la mise en œuvre d'un service de cueillette et de gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), qu'un montant de cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (58 995 \$) soit prélevé des municipalités rurales de la MRC et répartie à 50 % selon les valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités par notre service d'évaluation et à 50 % sur la base de la population de 2023 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 21 décembre 2022, décret numéro 1831-2022.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	2 405 \$
Frontenac	6 607 \$
Lac-Drolet	3 728 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	6 948 \$
Marston	2 935 \$
Milan	1 393 \$

Nantes	4 388 \$
Notre-Dame-des-Bois	4 046 \$
Piopolis	1 967 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 408 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	3 143 \$
Saint-Ludger	3 327 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 744 \$
Saint-Romain	2 720 \$
Saint-Sébastien	2 132 \$
Stornoway	2 040 \$
Stratford	6 060 \$
Val-Racine	1 004 \$
<b>TOTAL</b>	<b>58 995 \$</b>

### **Article 3**

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2024, le second avant le 31 mai 2024, le troisième avant le 31 juillet 2024 et le quatrième avant le 30 septembre 2024.

### **Article 4**

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, en ce qui concerne le dernier versement.

### **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.

---

Monique Phérvong Lenoir  
Préfet

---

Sonia Cloutier  
Greffière-trésorière

### **ÉTAPES LÉGALES:**

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 février 2024

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES ENCOMBRANTS POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 22 novembre 2023, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des encombrants de certaines municipalités de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 13 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

**Article 3**

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des ordures ménagères des municipalités, qu'un montant d'un million deux cent treize mille quatre cent six dollars (1 213 406 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Stornoway et Val-Racine. Ce montant total est réparti comme suit :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2022 totalisant quarante-et-un mille trois cent quatre-vingt-douze dollars (41 392 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC.
- qu'un montant de cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-deux dollars (57 982 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des ordures porte-à-porte, sans matières organiques, pour 2024 et calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.

- qu'un montant de trois cent trente-et-un mille cinq cent soixante-neuf dollars (331 569 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des ordures porte-à-porte, avec matières organiques, pour 2024 et calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de trois cent vingt-six mille quatre cent trente dollars (326 430 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour le traitement des ordures, pour 2024 et calculé sur la base du tonnage moyen des dernières années pour chaque municipalité.
- qu'un montant de cinquante-deux mille quatre cent quarante-deux dollars (52 442 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour le traitement des encombrants pour 2024 sur la base du tonnage réel par municipalité.
- qu'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille six cent quarante-deux dollars (97 642 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC pour la collecte des encombrants pour 2024. Ce montant est calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante dollars (189 250 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des conteneurs d'ordures ménagères pour 2024. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.
- qu'un montant de cent seize mille six cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (116 699 \$) soit prélevé aux municipalités parties à la compétence de la MRC pour les redevances à l'élimination.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	51 980 \$
Frontenac	154 556 \$
Lac-Drolet	122 927 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	64 627 \$
Milan	45 455 \$
Nantes	162 042 \$
Notre-Dame-des-Bois	113 018 \$
Piopolis	41 082 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	75 170 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	74 004 \$
Saint-Ludger	124 444 \$
Saint-Robert-Bellarmin	42 358 \$
Saint-Romain	- \$
Saint-Sébastien	68 791 \$
Stornoway	48 382 \$
Stratford	- \$
Val-Racine	24 570 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 213 406 \$</b>

#### **Article 4**

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2024, le second avant le 31 mai 2024, le troisième avant le 31 juillet 2024 et le quatrième avant le 30 septembre 2024.

#### **Article 5**

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, en ce qui concerne le dernier versement.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

---

Monique Phérvong Lenoir  
Préfet

---

Sonia Cloutier  
Greffière-trésorière

#### **ÉTAPES LÉGALES:**

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 février 2024

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024





PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES ET DES PLASTIQUES AGRICOLES, AUTRES QUE LES MATIÈRES INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 22 novembre 2023, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles de certaines municipalités de son territoire autres que les matières industrielles ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 13 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

**Article 3**

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des matières recyclées autres que les matières recyclées industrielles et des plastiques agricoles des municipalités, qu'un montant de cent soixante-et-un mille cinq cent cinquante-six dollars (161 556 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2022 totalisant deux mille huit cent deux dollars (2 802 \$) soit redistribué des municipalités parties à la compétence de la MRC.

- qu'une première tranche de quatre cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-sept dollars (474 587 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la récupération porte-à-porte 2024 et calculée sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de cent dix-huit mille six cent quarante-neuf dollars (118 649 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte des conteneurs de matières recyclées pour 2024. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.
- qu'un montant de quatorze mille quatre cent quarante-sept dollars (14 447 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour les frais de pesées des matières.
- qu'un montant de cent sept mille quatre-vingt-deux dollars (107 082 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour le traitement des matières et calculé sur la base du tonnage moyen des dernières années pour chaque municipalité.
- qu'un montant de quarante-trois mille trois cent huit dollars (43 308 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte des conteneurs de plastiques agricoles pour 2024. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.

#### **REDISTRIBUTION ET REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE COMPENSATION**

- qu'un montant de sept cent trente-huit mille cinq cents dollars (738 500 \$) soit redistribué aux municipalités parties à la compétence de la MRC dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables — subvention de RECYC-QUÉBEC de l'année 2023, année de référence 2022.
- qu'un montant de quatorze mille cent soixante-dix-neuf dollars (14 179 \$) soit prélevé des municipalités participant à la collecte des plastiques agricoles à titre de remboursement, échelonné sur les années 2021 à 2025, de la mesure transitoire d'avance de fonds des années 2019 et 2020, et ce, en attendant la réception des montants de la subvention de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	1 146 \$
Frontenac	2 505 \$
Lac-Drolet	2 466 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	1 723 \$
Milan	204 \$
Nantes	3 081 \$
Notre-Dame-des-Bois	4 922 \$
Piopolis	283 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 365 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	3 438 \$
Saint-Ludger	5 761 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 741 \$

Saint-Romain	- \$
Saint-Sébastien	3 149 \$
Stornoway	63 \$
Stratford	(1 973) \$
Val-Racine	76 \$
<b>TOTAL</b>	<b>30 950 \$</b>

#### **Article 4**

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2024, le second avant le 31 mai 2024, le troisième avant le 31 juillet 2024 et le quatrième avant le 30 septembre 2024.

#### **Article 5**

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, en ce qui concerne le dernier versement.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

\_\_\_\_\_  
Monique Phérvong Lenoir  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Sonia Cloutier  
Greffière-trésorière

#### **ÉTAPES LÉGALES:**

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2023  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 décembre 2023  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 février 2024  
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES AUTRES QU'INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 22 novembre 2023, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques de certaines municipalités de son territoire, à l'exception des matières organiques industrielles et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 13 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

**Article 3**

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des matières organiques, qu'un montant de trois cent soixante-sept mille quatre cent cinquante-cinq dollars (367 455 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Nantes, Notre Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien et Stornoway :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2022 totalisant six mille cinquante-deux dollars et cinquante-deux cents (6 052,52 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC.

- qu'une première tranche de trois cent vingt-sept mille deux cent trente dollars (327 230 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte et le transport des matières organiques résidentielles 2024 et calculée sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'une seconde tranche de trente-quatre mille cent soixante-treize dollars (34 173 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour le traitement des matières organiques résidentielles 2024 et calculée sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	23 507 \$
Courcelles	- \$
Frontenac	60 474 \$
Lac-Drolet	35 853 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	27 884 \$
Milan	- \$
Nantes	11 948 \$
Notre-Dame-des-Bois	29 720 \$
Piopolis	20 928 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	24 983 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	31 220 \$
Saint-Ludger	38 047 \$
Saint-Robert-Bellarmin	19 851 \$
Saint-Romain	- \$
Saint-Sébastien	22 770 \$
Stornoway	20 270 \$
Stratford	- \$
Val-Racine	- \$
<b>TOTAL</b>	<b>367 455 \$</b>

#### **Article 4**

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2024, le second avant le 31 mai 2024, le troisième avant le 31 juillet 2024 et le quatrième avant le 30 septembre 2024.

#### **Article 5**

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, en ce qui concerne le dernier versement.

## **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

---

Monique Phérvong Lenoir  
Préfet

---

Sonia Cloutier  
Greffière-trésorière

### **ÉTAPES LÉGALES:**

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 février 2024

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024





**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06**

**RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 22 novembre 2023, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités rurales ou urbaines qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2024 des sommes pour le service de prévention des incendies de certaines municipalités de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 13 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

**Article 3**

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au service de prévention des incendies des municipalités de Audet, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway et Val-Racine qu'une somme de soixante-seize mille deux cent soixante-dix dollars (76 270 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC.

Ce montant est payable par les municipalités concernées et calculé sur la base du nombre de risques incendie de chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	5 104 \$

Frontenac	- \$
Lac-Drolet	6 620 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	9 934 \$
Marston	- \$
Milan	2 140 \$
Nantes	8 271 \$
Notre-Dame-des-Bois	5 694 \$
Piopolis	- \$
Saint-Augustin-de-Woburn	4 545 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	5 343 \$
Saint-Ludger	8 899 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 862 \$
Saint-Romain	5 260 \$
Saint-Sébastien	5 831 \$
Stornoway	4 324 \$
Stratford	- \$
Val-Racine	1 443 \$
<b>TOTAL</b>	<b>76 270 \$</b>

#### **Article 4**

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2024, le second avant le 31 mai 2024, le troisième avant le 31 juillet 2024 et le quatrième avant le 30 septembre 2024.

#### **Article 5**

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, en ce qui concerne le dernier versement.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

\_\_\_\_\_  
Monique Phérvong Lenoir  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Sonia Cloutier  
Greffière-trésorière

#### **ÉTAPES LÉGALES:**

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 février 2024

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE PAR LES ÉTUDIANTS DU CÉGEP POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 22 novembre 2023, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités rurales ou urbaines qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a conclu avec le Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic une entente pour le financement des frais d'utilisation des services de la Médiathèque Nelly-Arcan par les étudiants dudit Centre d'études collégiales ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 13 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

**Article 3**

Dans le but de pourvoir aux frais découlant de l'entente conclue avec le Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic pour le financement des frais d'utilisation des services de la Médiathèque Nelly-Arcan par les étudiants dudit Centre d'études collégiales :

- qu'un montant de huit mille deux cent quinze dollars (8 215 \$) soit prélevé sur la base d'un montant de cent cinquante-cinq dollars (155 \$) multiplié par le nombre d'étudiants des municipalités de la MRC fréquentant le Centre d'études collégiales, à l'exception des étudiants de la ville de Lac-Mégantic et de la municipalité de Val-Racine.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	465 \$
Frontenac	1 240 \$
Lac-Drolet	775 \$

Lac-Mégantic	- \$
Lambton	620 \$
Marston	310 \$
Milan	- \$
Nantes	620 \$
Notre-Dame-des-Bois	930 \$
Piopolis	310 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	620 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	155 \$
Saint-Ludger	620 \$
Saint-Robert-Bellarmin	- \$
Saint-Romain	155 \$
Saint-Sébastien	620 \$
Stornoway	620 \$
Stratford	155 \$
Val-Racine	- \$
<b>TOTAL</b>	<b>8 215 \$</b>

#### **Article 4**

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2024, le second avant le 31 mai 2024, le troisième avant le 31 juillet 2024 et le quatrième avant le 30 septembre 2024.

#### **Article 5**

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, en ce qui concerne le dernier versement.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

\_\_\_\_\_  
Monique Phérvong Lenoir  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Sonia Cloutier  
Greffière-trésorière

#### **ÉTAPES LÉGALES:**

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2023  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 décembre 2023  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 février 2024  
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2024